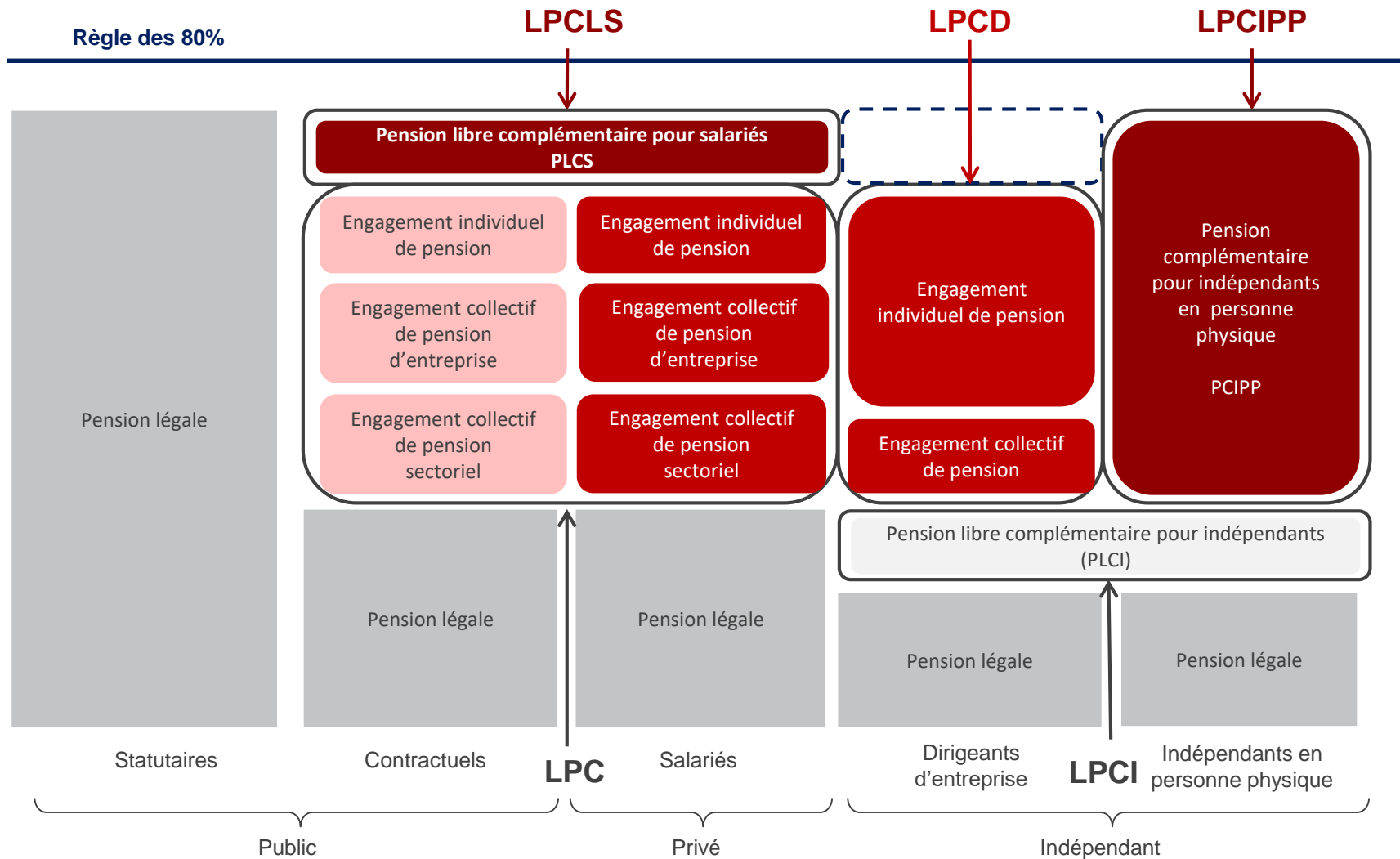

**CHAIRE D'EXCELLENCE
SUR LES PENSIONS**

**Les pensions complémentaires
pour indépendants**

Philippe Demol

10/05/2019

Architecture des pensions complémentaires en Belgique

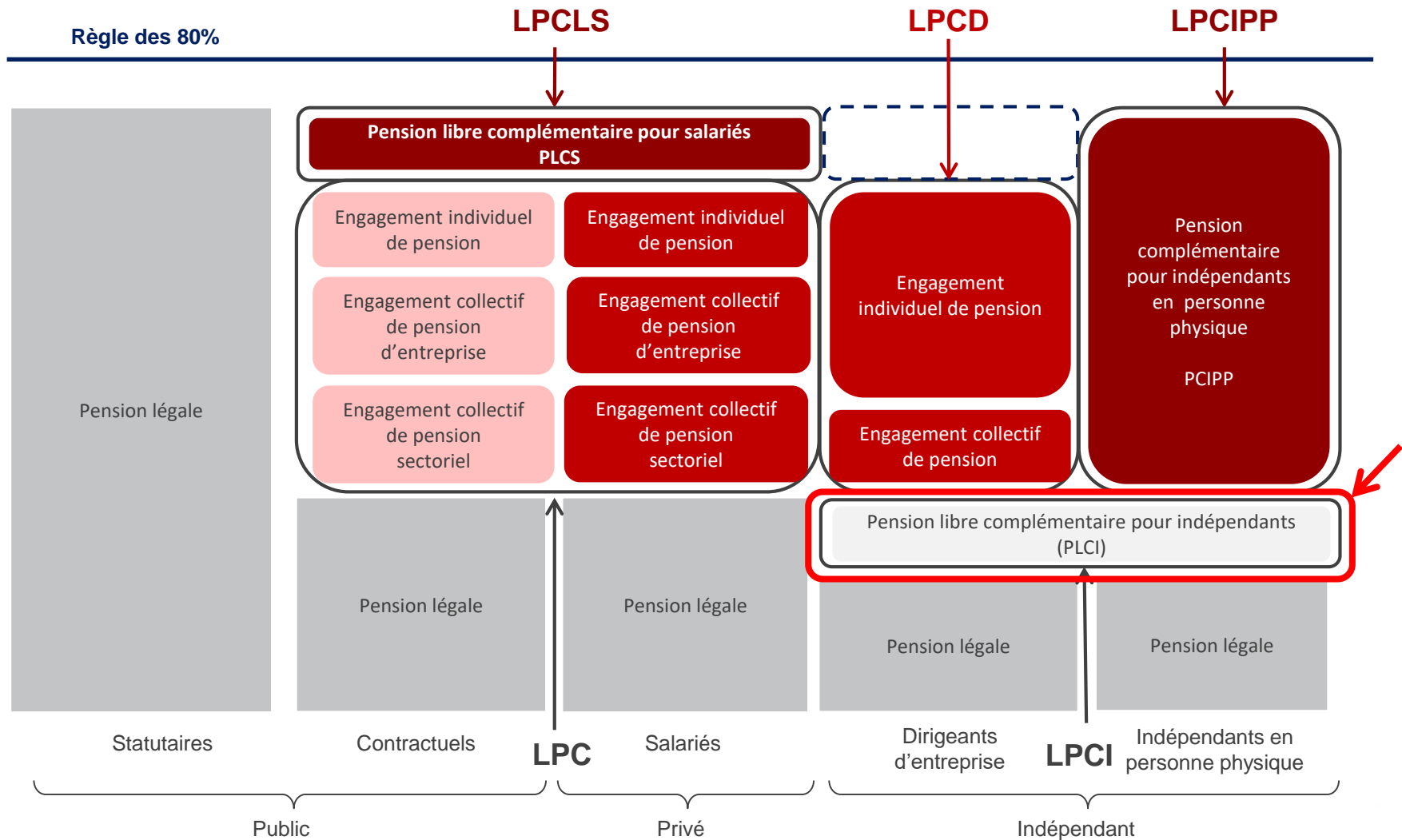


Structure des revenus professionnels en Belgique

- Liste (Art. 23 CIR 92)
 - *Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir :*
 1. *les bénéfices*
 - *des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques (Art. 24 CIR 92)*
 2. *les profils*
 - *revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou des rémunérations (Art. 27 CIR 92)*
 3. *les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure*
 4. *les rémunérations*
 - *des travailleurs (Art. 31 CIR 92)*
 - *des dirigeants d'entreprise (Art. 32 CIR 92)*
 - *des conjoints aidants (Art. 33 CIR 92)*
 5. *les pensions, rentes et allocations en tenant lieu*

PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (1^{ER} PILIER BIS)

Architecture des pensions complémentaires en Belgique



Pension complémentaire libre pour indépendants

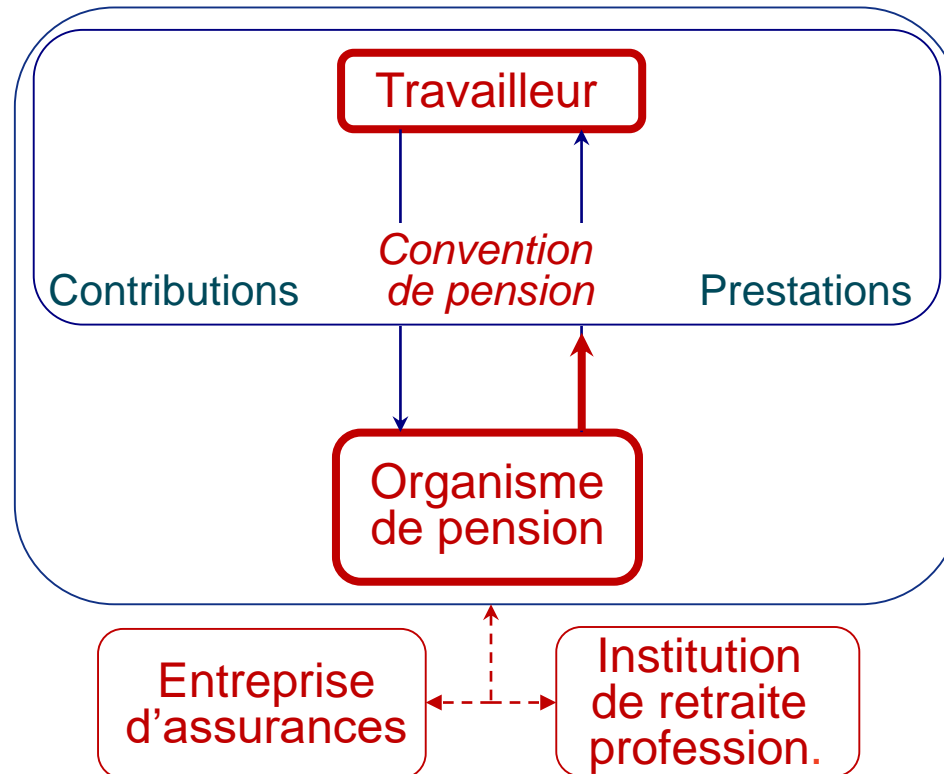
- LPCDE
 - Doc Ch 50-2124
 - Loi 22/12/2002
 - MB 31/12/2002

Pension complémentaire libre pour indépendants

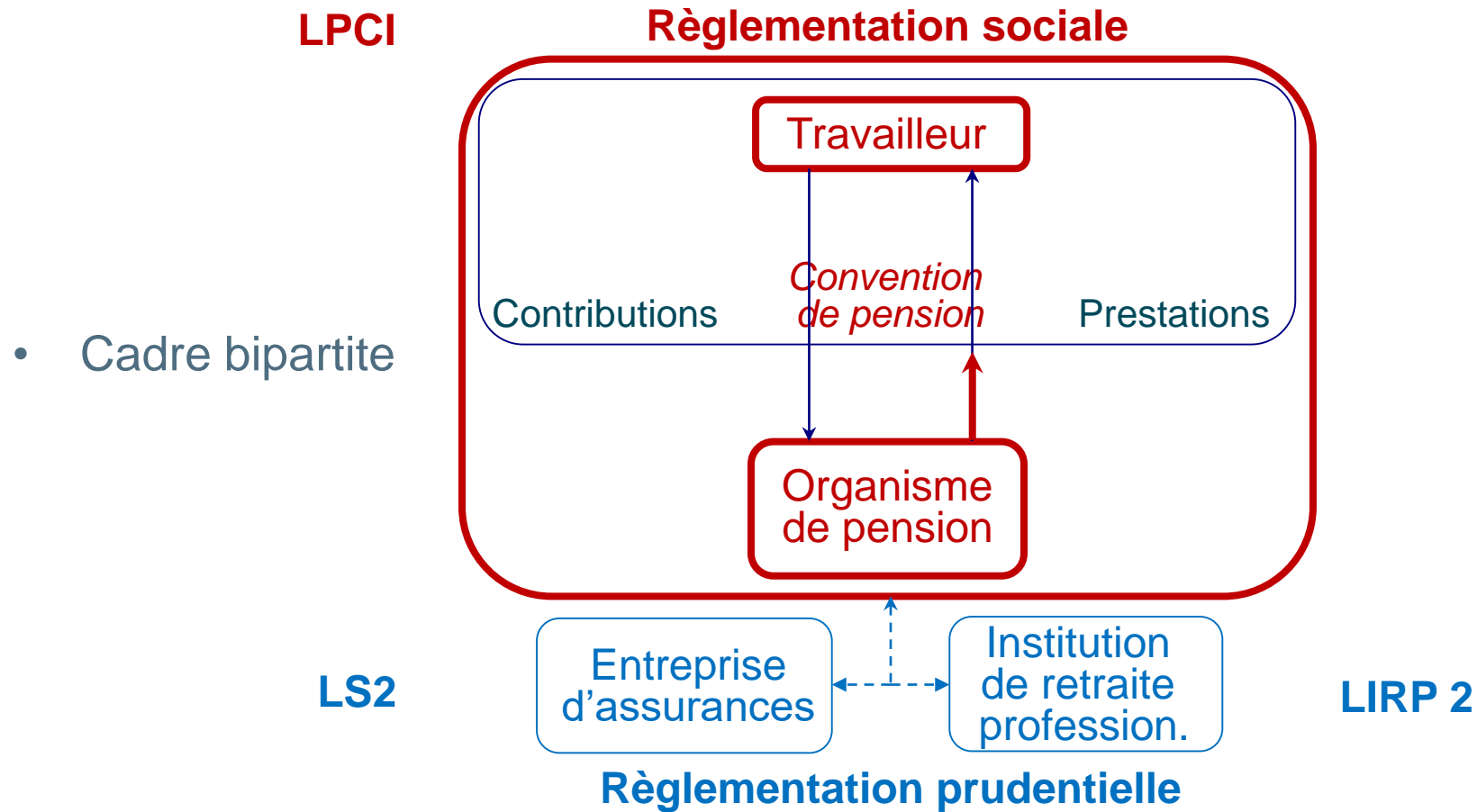
- Objectif (Exposé des Motifs LPCIPP)
 - *La LPCI a pour objet de permettre à tout travailleur indépendant de disposer au moment de sa retraite d'une pension légale de travailleur indépendant qui, augmentée de la pension complémentaire constituée en vertu de la LPCI, permette au travailleur indépendant de disposer d'un revenu équivalent à la pension légale des travailleurs salariés. C'est pourquoi la LPCI est également considérée comme une pension du premier pilier bis.*

Pension complémentaire libre pour indépendants

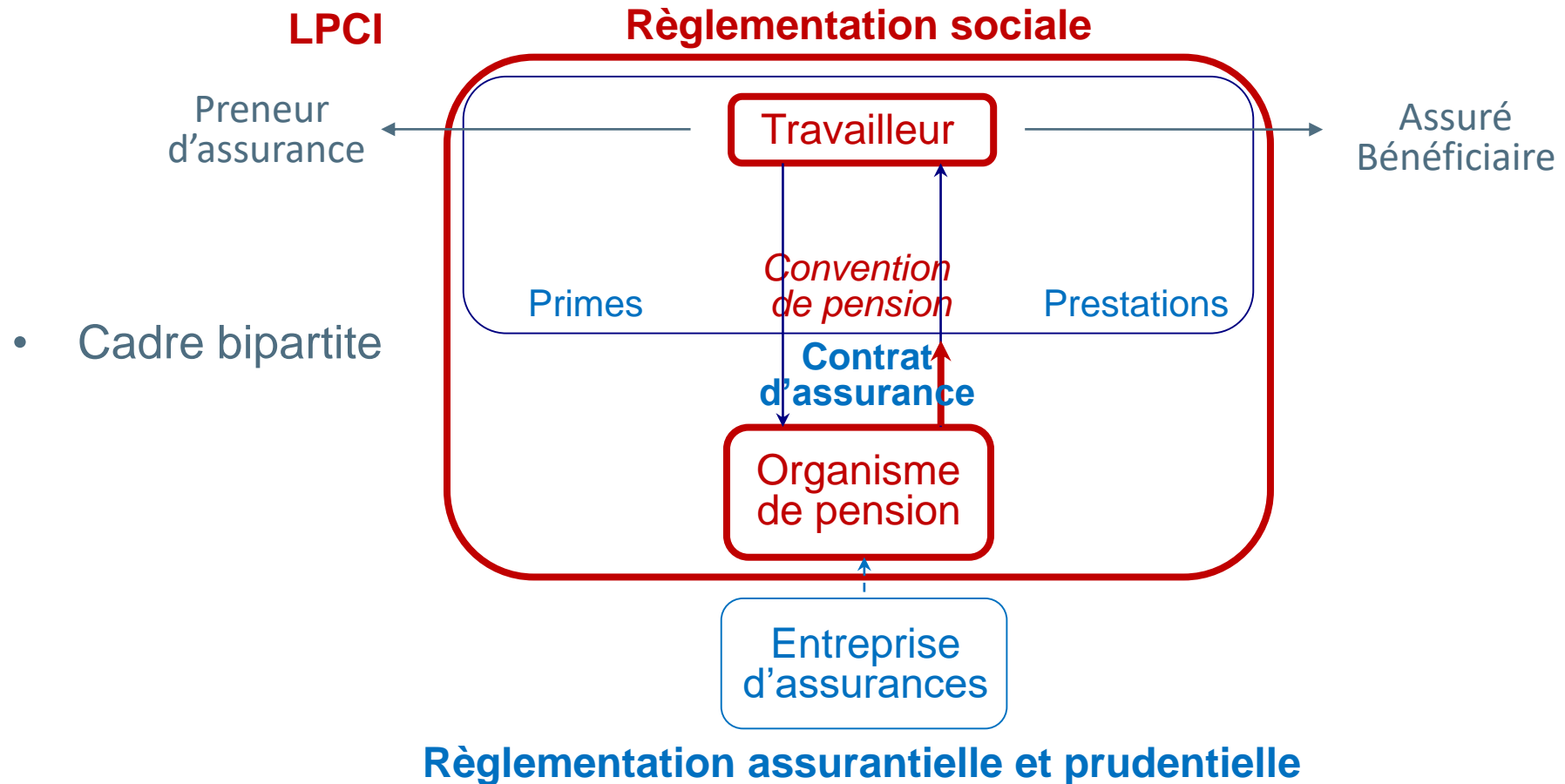
- Cadre bipartite



Pension complémentaire libre pour indépendants



Pension complémentaire libre pour indépendants



Pension complémentaire libre pour indépendants

- Pension complémentaire (Art. 42, 1° LPCI)
 - La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale
- Affilié (Art. 42, 6° LPCI)
 - *Le travailleur indépendant, le conjoint aidant et l'aidant qui ont souscrit une convention de pension et les anciens travailleur indépendant, conjoint aidant et aidant qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la convention de pension*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Travailleur indépendant (Art. 42, 3° LPCI)
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 12, § 1er ou 1erbis, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 12, § 2, du même arrêté qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1er, du même arrêté*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 13bis, § 2, 1° ou 1° bis, du même arrêté*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 13, § 1er, du même arrêté, qui ne bénéficie pas du paiement effectif d'une pension de retraite ou de survie, anticipée ou non, en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants ou d'un autre régime de pension, et qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1er, du même arrêté*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Conjoint aidant (Art. 42, 4° LPCI)
 - *la personne visée à l'article 7bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées aux articles 12, § 1er et 13bis, § 2, 2°, ou calculées conformément à l'article 12, § 1erter, de l'arrêté royal n° 38 précité*
- Aidant (Art. 42, 5° LPCI)
 - *l'aidant assujetti qui est redevable, conformément aux articles 12, § 1er ou 1erbis, ou 13bis, § 2, 1° ou 1° bis, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Convention de pension (Art. 42, 7° LPCI)
 - *la convention en matière de pension complémentaire où sont stipulés les droits et obligations de l'affilié, de ses ayants droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Réserves acquises (Art. 42, 8° LPCI)
 - *les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément à la convention de pension*
- Réserves acquises (Art. 42, 8°/1 LPCI)
 - *les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de retraite conformément à la convention de pension s'il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans versement ultérieur de cotisations*
- Droits acquis (Art. 47, Al. 1 LPCI)
 - *L'affilié garde toujours le droit aux réserves acquises et aux prestations acquises conformément à la convention de pension.*
 - > *Pas de droits acquis minimum*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Garantie de capital (Art. 47, Al. 2 LPCI)
 - *A la mise à la retraite ou à la date où les prestations sont dues conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 5 ou à l'article 65/1, les prestations sont, au besoin, complétées à concurrence de la partie des contributions versées, qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la date où les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.*

Pension complémentaire libre pour indépendants

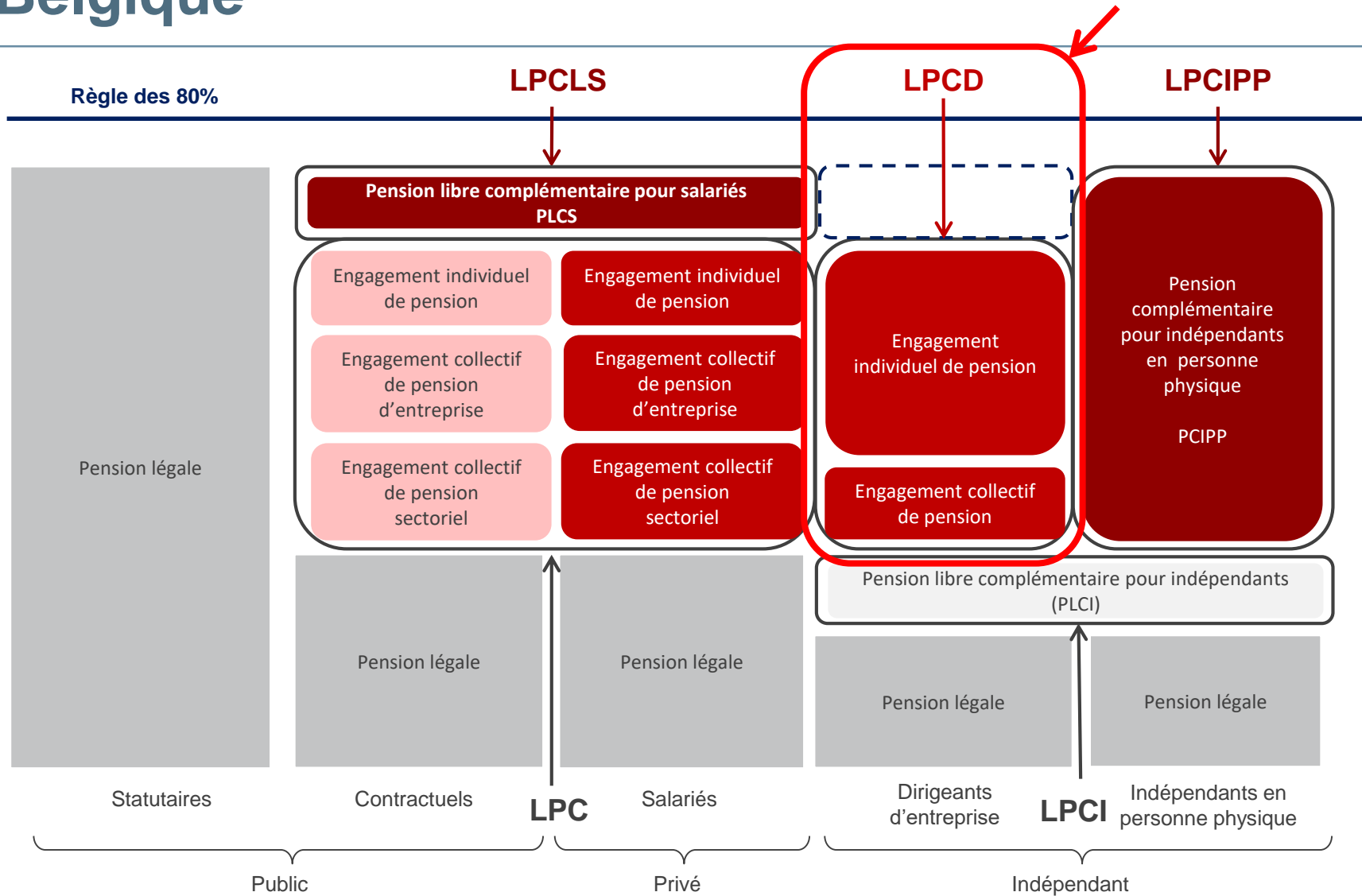
- Droit à la conversion en rente (Art. 50 LPCI)
 - *Lorsque la prestation est exprimée en capital, l'affilié, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont le droit de demander la transformation en rente.*
 - *Le Roi fixe les modalités de calcul en la matière.*
 - *L'organisme de pension informe l'affilié de ce droit deux mois avant la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée. En cas de décès de l'affilié, l'organisme de pension informe les ayants droit de ce droit dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance du décès.*

Pension complémentaire libre pour indépendants

- Il existe trois types de PLCI :
 - La PLCI « ordinaire »
 - Pension complémentaire
 - La PLCI avec le « label » social
 - Pension complémentaire
 - Régime de solidarité

PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Architecture des pensions complémentaires en Belgique



Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

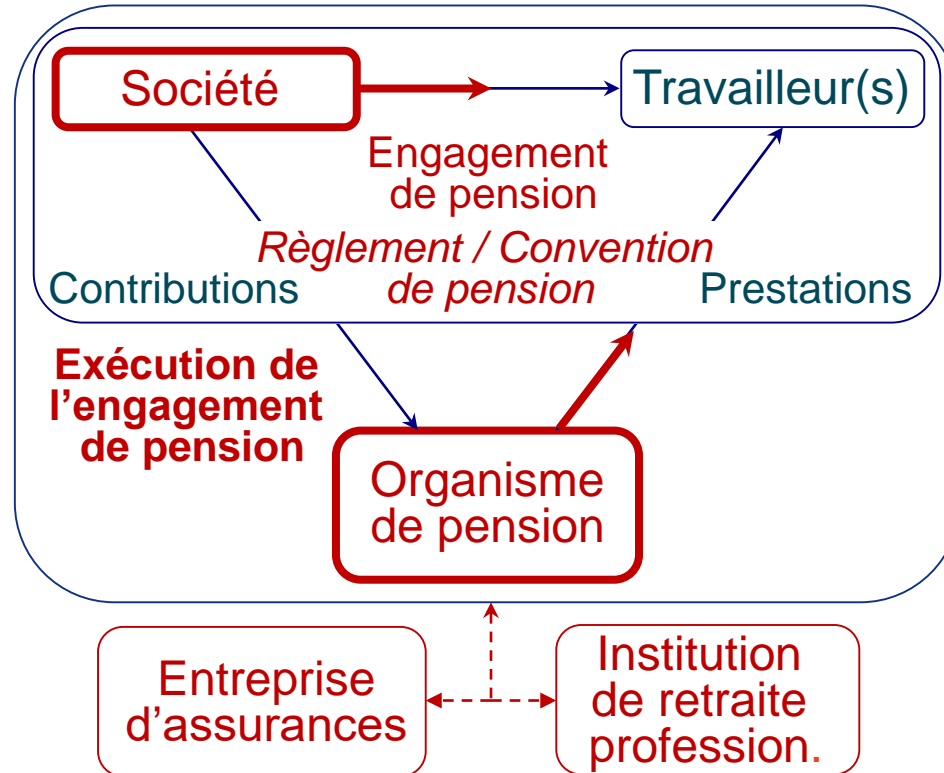
- LPCDE
 - Doc Ch 53-3500
 - Loi 15/05/2014
 - MB 19/06/2014

Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

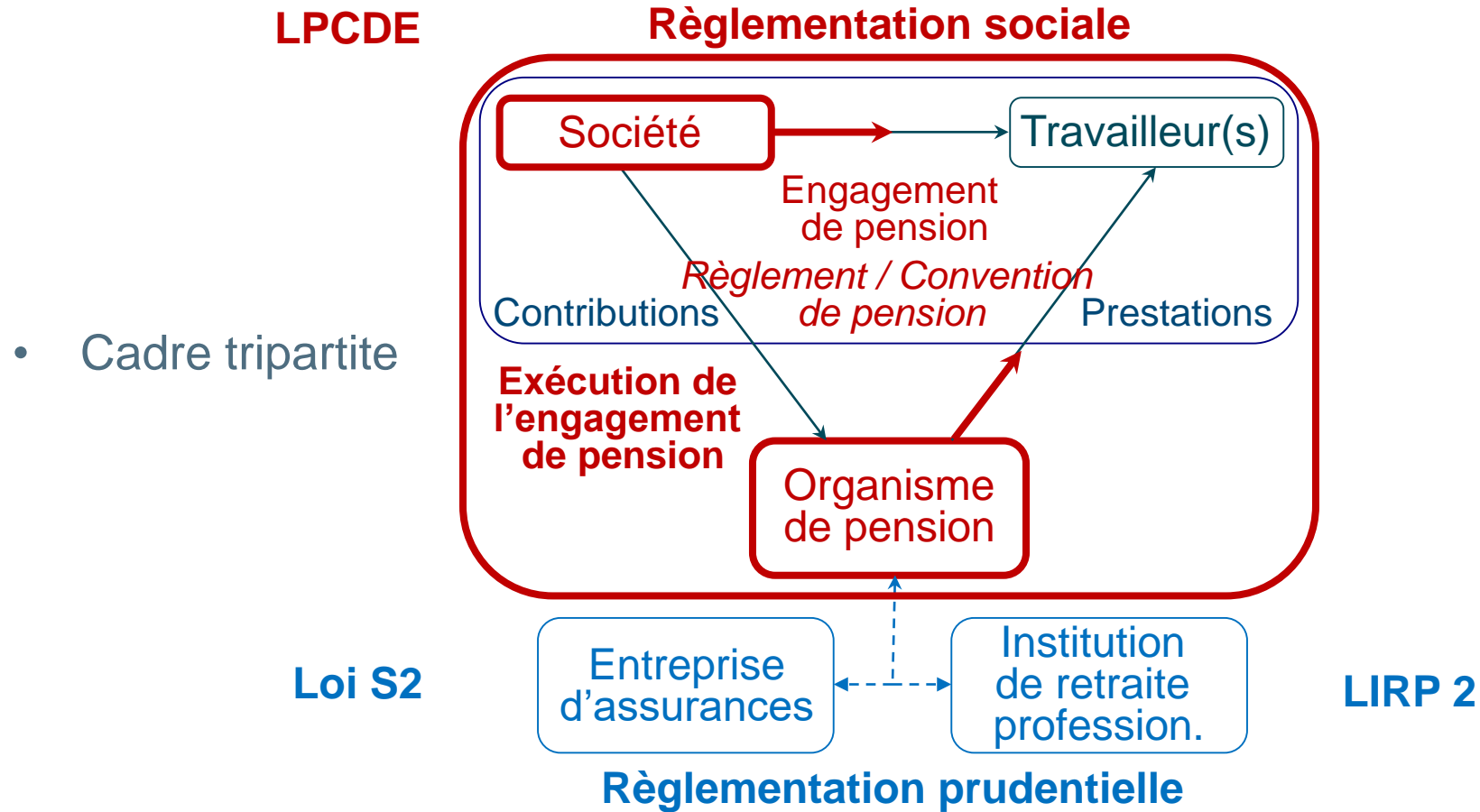
- Objectif (Exposé des Motifs LPCDE)
 - *La LPCDE vise à créer un cadre légal social minimum pour les engagements de pension octroyés à des dirigeants d'entreprise indépendants.*
 - *L'octroi de tels engagements de pension était autorisé sur la base de dispositions légales éparses (dispositions fiscales et prudentielles). Il n'existait cependant pas comme pour les pensions complémentaires octroyées aux travailleurs salariés, un cadre légal social minimum.*
 - *La LPCDE établit un cadre légal social minimum dans le respect des règles actuellement en vigueur et s'inspire, dans la mesure du possible, du cadre légal social qui existe pour les pensions complémentaires des travailleurs salariés (LPC) ainsi que du cadre légal social applicable à la pension libre complémentaire des travailleurs indépendants (LPCI)*

Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

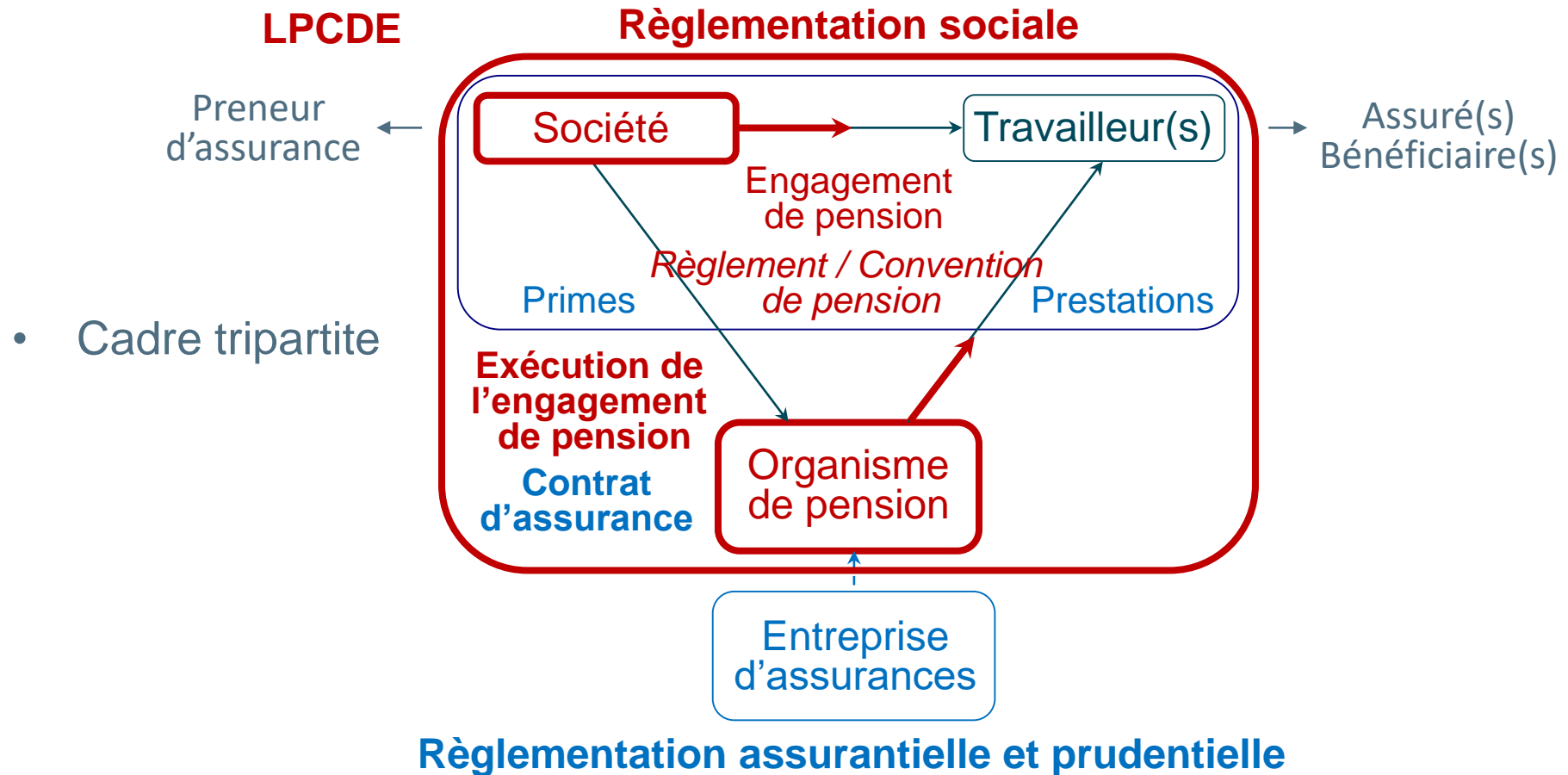
- Cadre tripartite



Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise



Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise



Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

- Pension complémentaire (Art. 35, 1° LPCDE)
 - La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale
- Affilié (Art. 35, 7° LPCDE)
 - le dirigeant d'entreprise qui bénéficie d'un engagement de pension ainsi que l'ancien dirigeant d'entreprise qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension
- Dirigeant d'entreprise (Art. 35, 6° LPCDE)
 - la personne physique visée à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

- Engagement de pension (Art. 35, 2° LPCDE)
 - *l'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un ou plusieurs dirigeants d'entreprise*
- Régime de pension (Art. 35, 3° LPCDE)
 - *un engagement de pension collectif;*
- Engagement individuel de pension (Art. 35, 4° LPCDE)
 - *un engagement de pension au profit d'un dirigeant*
- Organisateur (Art. 35, 5° LPCD)
 - *la personne morale qui prend un engagement de pension*

Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

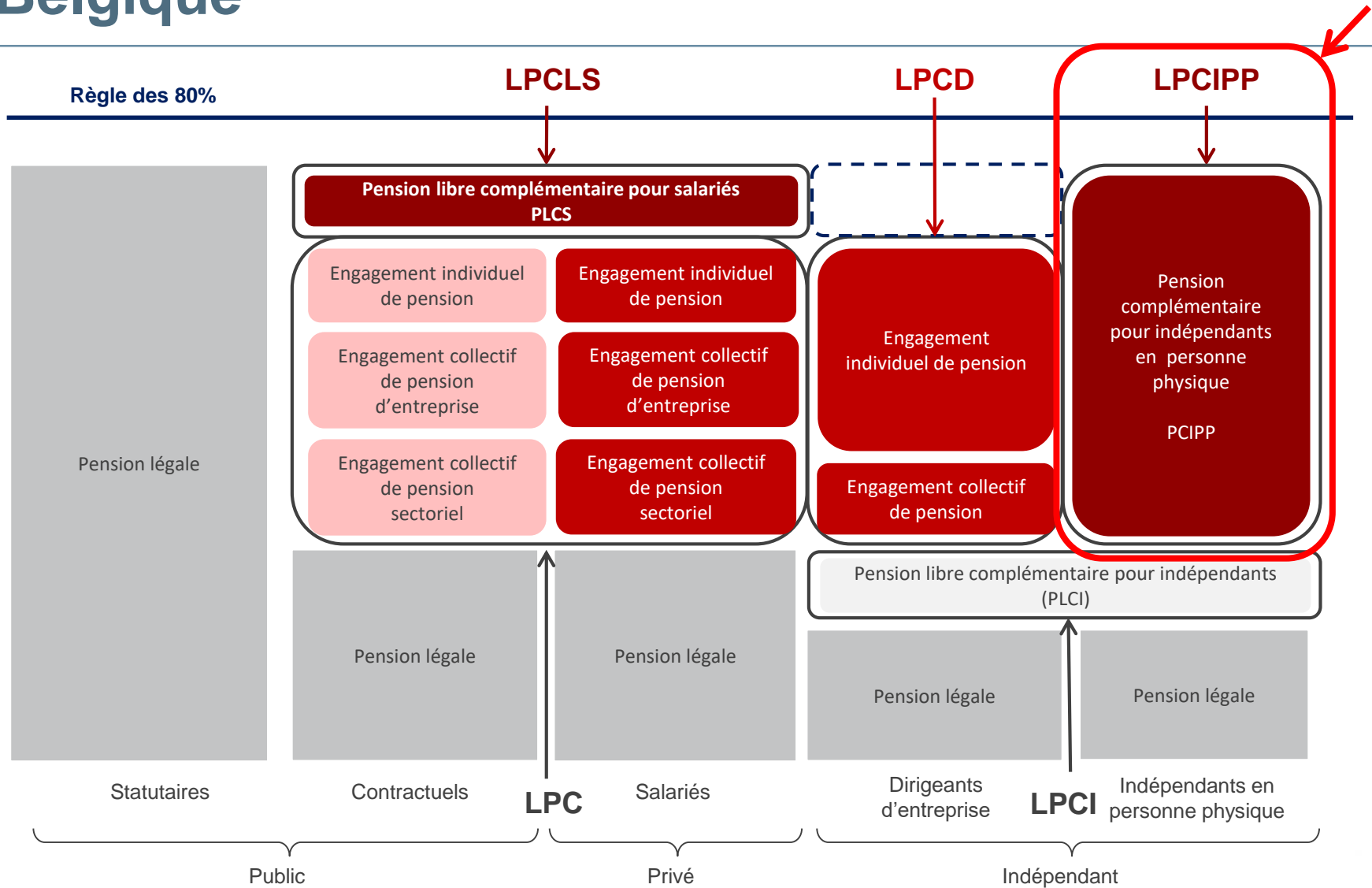
- Règlement de pension (Art. 35, 8° LPCDE)
 - *le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'affilié et de ses ayants droit ainsi que de l'organisme de pension et les règles relatives à l'exécution du régime de pension*
- Convention de pension (Art. 42, 9° LPCDE)
 - *la convention où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'affilié et de ses ayants droit ainsi que de l'organisme de pension et les règles relatives à l'exécution de l'engagement individuel de pension*

Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise

- Réserves acquises (Art. 35, 10° LPCDE)
 - *les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension*
- Réserves acquises (Art. 35, 11° LPCDE)
 - *les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de retraite, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, lorsqu'il cesse d'être dirigeant d'entreprise de l'organisateur, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension*
- Droits acquis (Art. 38 LPCDE)
 - *L'affilié a droit aux réserves et prestations acquises conformément au règlement de pension ou à la convention de pension*
 - > *Pas de droits acquis minimum*

**PENSION COMPLÉMENTAIRE
POUR TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS
PERSONNES PHYSIQUES,
POUR CONJOINTS AIDANTS
ET AIDANTS INDÉPENDANTS**

Architecture des pensions complémentaires en Belgique



Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- LPCIPP
 - Doc Ch 54-2891
 - Loi 18/02/2018
 - MB 30/03/2018

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

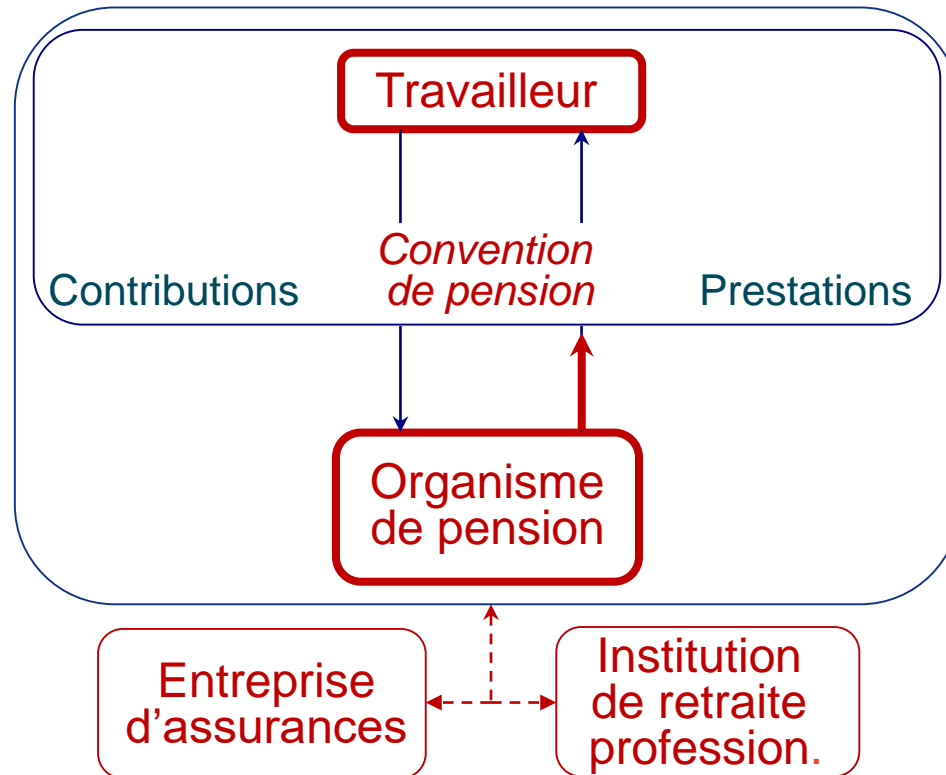
- Objectif (Exposé des Motifs LPCIPP)
 - *La présente loi exécute l'une des mesures prévues par l'accord de gouvernement pour généraliser le deuxième pilier des pensions. En effet, la présente loi vise à permettre aux travailleurs indépendants en personne physique, c'est-à-dire qui ne sont pas des dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2°, du code des Impôts sur les Revenus 1992, de se constituer une pension complémentaire au-delà de ce que les articles 41 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après la LPCI) leur permet déjà*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

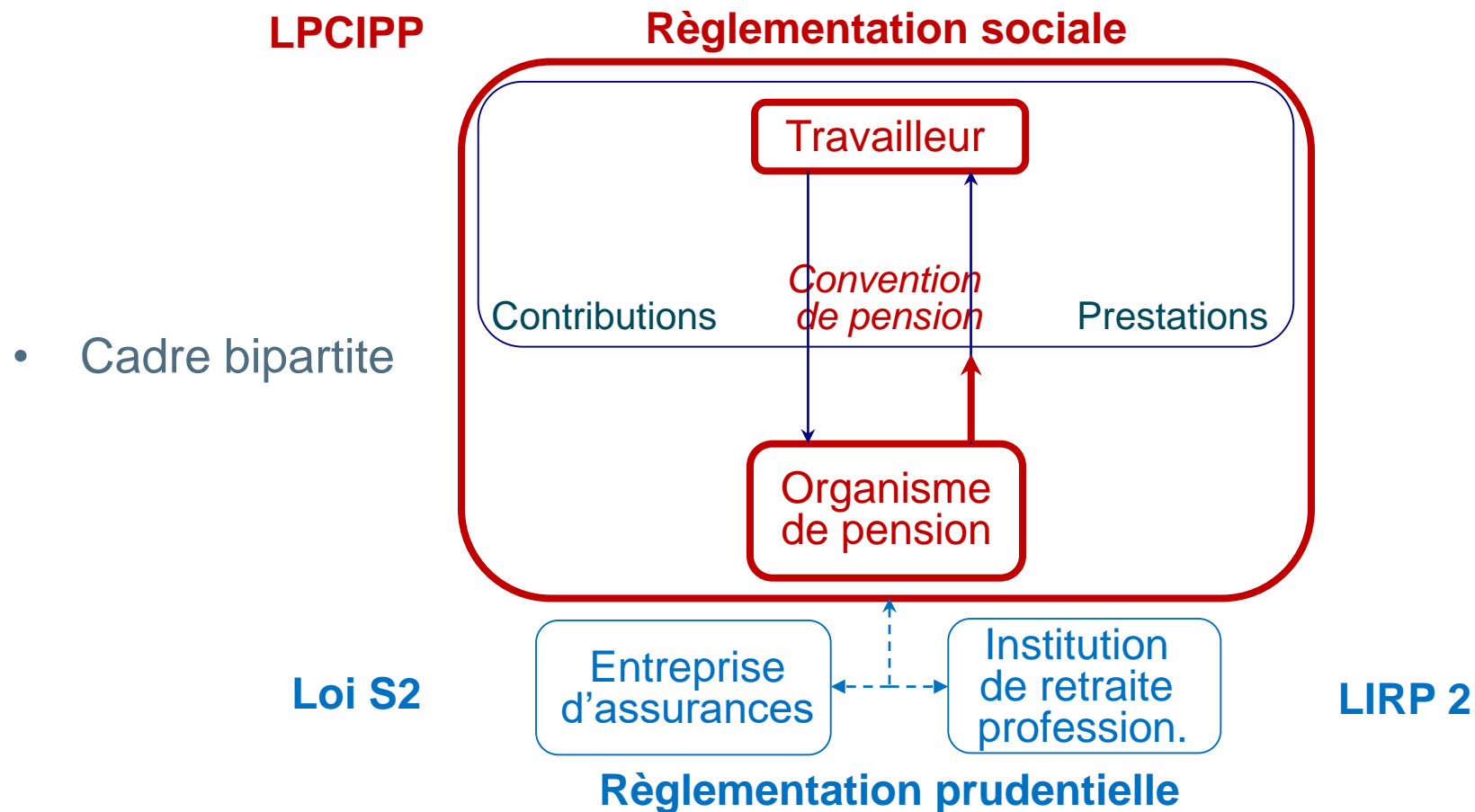
- Objectif (Exposé des Motifs LPCIPP)
 - *Il a été opté pour la création d'un cadre juridique distinct de celui applicable à la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise car les situations sont différentes. Les dirigeants d'entreprise se constituent leur pension complémentaire dans un cadre tripartite avec un organisateur – la personne morale dont l'indépendant est le dirigeant d'entreprise –, un organisme de pension et un bénéficiaire – le dirigeant d'entreprise. L'organisateur prend l'engagement de constituer une pension complémentaire au profit du dirigeant d'entreprise et/ou de ses ayants droit. L'exécution de cet engagement de pension est confié à un organisme de pension.*
La possibilité créée par la LPCIPP pour les indépendants qui exercent leur activité en personne physique de se constituer une pension complémentaire s'inscrit par contre dans un cadre bipartite puisque par définition le niveau organisateur/personne morale n'existe pas. C'est le travailleur indépendant en personne physique qui souscrit lui-même une convention de pension auprès d'un organisme de pension.

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

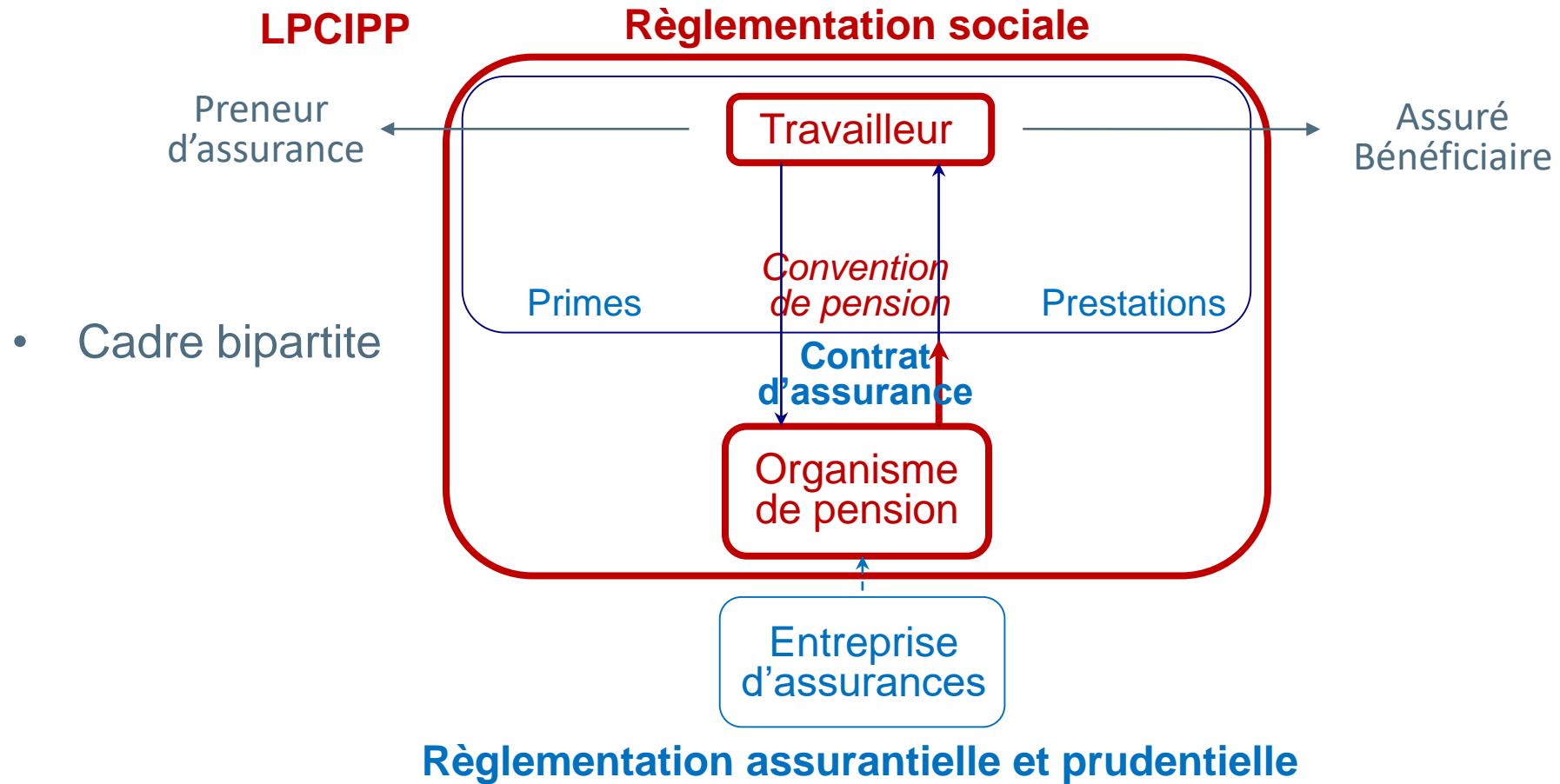
- Cadre bipartite



Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques



Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques



Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Pension complément²aire (Art. 2, 1° LPCIPP)
 - La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale
- Affilié (Art. 2, 6° LPCIPP)
 - le travailleur indépendant en personne physique, le conjoint aidant et l'aidant qui ont souscrit une convention de pension et l'ancien travailleur indépendant en personne physique, conjoint aidant, aidant qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la convention de pension
- Travailleurs indépendant en personne physique (Art. 2, 5° LPCIPP)
 - le travailleur indépendant dont l'activité professionnelle peut générer des bénéfices ou des profits visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Travailleur indépendant (Art. 2, 2° LPCIPP)
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 12, § 1er ou 1erbis, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 12, § 2, du même arrêté qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1er, du même arrêté*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 13bis, § 2, 1° ou 1° bis, du même arrêté*
 - *Le travailleur indépendant assujetti visé à l'article 13, § 1er, du même arrêté, qui ne bénéficie pas du paiement effectif d'une pension de retraite ou de survie, anticipée ou non, en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants ou d'un autre régime de pension, et qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1er, du même arrêté*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Conjoint aidant (Art. 2, 3° LPCIPP)
 - *la personne visée à l'article 7bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées aux articles 12, § 1er et 13bis, § 2, 2°, ou calculées conformément à l'article 12, § 1erter, de l'arrêté royal n° 38 précité*
- Aidant (Art. 2, 4° LPCIPP)
 - *l'aidant assujetti qui est redevable, conformément aux articles 12, § 1er ou 1erbis, ou 13bis, § 2, 1° ou 1° bis, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Convention de pension (Art. 2, 7° LPCIPP)
 - *la convention en matière de pension complémentaire où sont stipulés les droits et obligations de l'affilié, de ses ayants droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Réserves acquises (Art. 2, 8° LPCIPP)
 - *les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément à la convention de pension*
- Réserves acquises (Art. 2, 9° LPCIPP)
 - *les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de retraite conformément à la convention de pension s'il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans versement ultérieur de contributions*
- Droits acquis (Art. 5 LPCIPP)
 - *L'affilié a droit aux réserves et prestations acquises conformément à la convention de pension*
 - > *Pas de droits acquis minimum*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Informations sur les droits de pension (Art. 6 LPCIPP)
 - Chaque année : fiche de pension
 - Lors de la mise à la retraite ou lorsque d'autres prestations sont dues : prestations, options de paiement, données nécessaires au paiement
- Informations sur l'exécution de la convention de pension (Art. 9 et 10 LPCIPP)
 - Chaque année : rapport de transparence
 - Tous les 3 ans sauf exception : déclaration sur la politique de placement
 - > Sur simple demande

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- AR LPCIPP (Art. 4 LPCIPP)
 - *Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres pris sur la proposition conjointe du ministre des Pensions, du ministre des Indépendants et du ministre de l'Economie ainsi que sur avis de la FSMA*
 - *les règles, ainsi que leurs modalités, permettant d'assurer aux affiliés et leurs bénéficiaires, une protection adéquate quant aux produits auxquels la convention de pension peut être liée directement ou indirectement, notamment en déterminant les actifs sous-jacents autorisés et/ou en interdisant certains de ces actifs*
 - *les règles spécifiques d'information ainsi que leurs modalités, à respecter lors de l'offre et de la conclusion d'une convention de pension. A cet égard, le Roi peut notamment prendre des mesures d'accompagnement afin de prévoir une mise en garde des affiliés dans le cadre de l'information précontractuelle*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Paiement des prestations (Art. 7, §1er LPCIPP)
 - *Sans préjudice des dispositions du § 2 et du droit au transfert de réserves visé à l'article 8, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié. Les prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié et payées au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.*
 - *La convention de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Paiement des prestations (Art. 8 LPCIPP)
 - *Par dérogation à l'alinéa 1er, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou à la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, la prestation de pension complémentaire et les réserves visées à l'alinéa 1er peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir d'une de ces dates à condition que la convention de pension le prévoit expressément.*

Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques

- Transfert (Art. 8 LPCIPP)
 - *L'affilié peut à tout moment mettre fin à la convention de pension et conclure une nouvelle convention de pension auprès d'un autre organisme de pension*
 - *L'affilié a le droit de transférer la réserve acquise vers un autre organisme de pension qui gère les réserves conformément au présent titre.
Aucune perte de participations bénéficiaires ne peut être mise à charge de l'affilié ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.
Le nouvel organisme de pension ne peut imputer des frais d'acquisition sur les réserves transférées.*
 - *Le transfert visé à l'alinéa 2 est limité à la partie des réserves qui n'a pas fait l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire*

Architecture des pensions complémentaires en Belgique

